

# LE TÉLÉGRAPHE !

Gazette Officielle.

N<sup>o</sup>. XXXIV.

PORT-AU-PRINCE, le 7 Septembre 1823, an 20.

## CIRCULAIRE.

Au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1823, an 20.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti.

Aux Commandans d'Arrondissemens,

La culture, source première de la prospérité de notre pays et qui doit être spécialement encouragée pour que le Gouvernement puisse en retirer les ressources dont il a besoin, a éprouvé depuis quelques tems de cruelles entraves dans ledéveloppement de ses progrès, parce que des personnes égoïstes ont abandonné cette branche industrielle du commerce pour ne s'attacher, dans l'espoir d'un gain plus facile, qu'à élever des troupeaux de bêtes à cornes: ces troupeaux se sont tellement multipliés dans l'étendue de la République, qu'il semble que nous allons devenir un peuple de hâtiers, et que le petit nombre de citoyens qui ont encore le courage de défricher leurs champs sont journellement exposés à voir anéantir les fruits de leurs sueurs par ces animaux destructeurs, contre les ravages desquels il ne peut exister d'enclos défensif.

Tant de plaintes réitérées m'ont été portées à cet egard par les propriétaires des terrains cultivés, que je crois devoir dans l'intérêt général de la nation et pour la conservation de ses revenus les plus précieux, *Décider que les propriétaires susdits seront autorisés à abattre les bêtes à cornes qu'ils trouveront dans l'intérieur de leurs jardins, sans être contraints d'en payer la valeur à leurs maîtres; cependant, il est bien entendu qu'on ne saurait s'étayer de cet ordre pour mutiler, ou tuer celles de ces bêtes qui n'auraient point forcé les enclos, ni pénétré dans les plantations, parce qu'alors ce serait faire de cette mesure salutaire, un abus blamable que l'autorité devra s'empreser de réprimer, afin d'en prévenir les fâcheuses conséquences.*

Vous êtes chargé, Mon cher Général, de tenir la main à l'exécution de la pré-

sente décision, de lui donner toute la publicité nécessaire et de m'en accuser réception.

Je vous salue affectueusement,  
( Signé ) BOYER.

## PROGRAMME

*De la cérémonie des Obsèques du Général de Division Pierre FRANCISQUE, Commandant l'Arrondissement d'Acquin.*

La mort vient de nous enlever le général de division Francisque, commandant l'arrondissement d'Acquin, connu par son patriotisme, sa valeur, et tant d'autres vertus qui lui ont concilié l'estime, la confiance et l'admiration de ses concitoyens!....

La célébration de ses obsèques aura lieu avec toute la pompe qui doit honorer la mémoire de ce guerrier. Son corps devant être déposé dans l'enceinte du fort Bodequin, ses entrailles au pied de l'arbre de la liberté, et son cœur remis à sa famille.

Demain, 31 du courant, l'assemblée générale sera battue à l'aube du jour, et les coups de canon de deuil, continueront à être tirés, de demi-heure en demi-heure, jusqu'au départ du convoi. Pendant cette cérémonie, les cloches de la paroisse sonneront le glas.

A deux heures de l'après-midi, l'assemblée générale sera de nouveau battue, toutes les troupes de la garnison seront réunies sur la place d'armes pour se rendre ensuite au gouvernement.

A trois heures, toutes les autorités se rendront en corps au gouvernement, ainsi que les autres citoyens de la ville.

A quatre heures, le convoi partira du gouvernement pour se rendre à l'église, dans l'ordre qui suit:

- La gendarmerie ouvrira la marche;
- L'artillerie avec deux pièces de canon;
- Le clergé;
- Les guides du défunt;
- Les aides-de-camp formant sa suite;

Son cheval de bataille caparaçonné et conduit par un aide-de-camp,

Le char funèbre guidé par son chef d'escadron,

Les officiers de l'administration des finances,

Le corps judiciaire,

Les officiers de marine,

Les officiers de l'état-major,

Le peuple.

Un peloton de grenadiers du 14.<sup>e</sup> régiment fermera la marche;

Enfin le reste du régiment bordera la haie, en suivant le cortège.

Ansitéôt l'arrivée du convoi à l'église, il sera fait une décharge de mousqueterie et d'artillerie; une deuxième sera répétée, lorsque le corps sera déposé en terre, et une troisième, quand l'enterrement sera fait.

Ensuite, les troupes retourneront à leur quartier respectif.

Fait à Acquin, le 30 Août 1823 an 20.

### Mes Compatriotes,

Il est du devoir humain de souscrire au décret éternel et d'acquiescer sa dette à la nature, en descendant dans l'impénétrable nuit du tombeau!!.... Mais hélas! que ce tribut, que ce triste tribut, Grand-Dieu, est pénible!

Nous voilà prêts à rendre les derniers devoirs à celui qui, si long-temps, fut l'enfant zélé de la Patrie, à celui qui nous accompagna dans les périls et qui, enfin, nous conduisit lui-même à la victoire!... J'ose, dans ces funestes moments, élever ma faible voix pour vous engager à semer quelques fleurs sur la tombe d'une des principales colonnes de l'Etat, du Général *Francisque*!..... Mélon, mes amis, les larmes de l'estime et de l'amitié aux lauriers dont la victoire environna cet illustre guerrier! à qui plus qu'à nous doit être chère sa mémoire?..... Soldats du 14.<sup>e</sup> régiment. si son zèle et sa valeur ont contribué au salut de son pays, nous en sommes d'autant plus glorieux qu'il marcha souvent au danger parmi nous. Sa vaillance et son intrépidité n'ont pas peu contribué à notre réputation; et si nous avons bien mérité de notre adorable Patrie, osons dire qu'il a été un de ceux qui nous ont conduit à cet honneur: car il nous inspira son invincible fermeté, son fier mépris des dangers et son estimable amour de la discipline et de l'humanité: aussi quelle perte pour nous, ses enfans!... nous qu'il appelait sa famille, qu'il honorait du doux titre de ses vrais amis; et si dans ses derniers soupirs, quelque chose pût lui sourire, ce fut de mourir au milieu de vous.... de voir tous les habitans d'Acquin,

qu'il aimait et dont il désirait le parfait bonheur, presser, en pleurant, ses défaillantes mains!

Après l'avoir regretté comme soldat, regrettons-le bien plus amèrement, s'il est possible, comme citoyen: car quel homme fut plus que lui digne de l'amour de ses compatriotes, de l'estime et de l'admiration générale?... sa sollicitude pour le bonheur du sol qui l'a vu naître, avait déjà rétabli l'ordre dans son commandement, et sa bonne administration, éclairée par le génie lumineux du Chef de l'Etat offrait, aux habitans de l'arrondissement d'Acquin un avenir prospère. L'honnête homme trouvait en lui un appui aussi désintéressé qu'impartial, et le méchant la juste punition de ses fautes.

Concitoyens! Soldats! pleurons ensemble et honorons à jamais les mânes du Général FRANCISQUE, il nous laisse sous tous les rapports de grands exemples à suivre: Il fut soldat intrépide, général habile, citoyen paisible, respectable et juste, et aussi attaché à sa famille qu'à la Patrie à laquelle il se sacrifia.

Ombre révéree! Pensez que nous brûlons sur ta tombe est aussi pur que ton cœur! l'unique but qui nous occupe c'est de payer à ta grandeur, à tes services signalés, à cette mère commune, le tribut d'éloges et de regrets que tes héroïques actions ont droit d'espérer de la reconnaissance haïtienne!!! chacun de nous, les larmes dans les yeux et la douleur dans le cœur, redoublera ses vœux pour obtenir du Ciel qu'il accorde ses bénédictions à un Chef qui se les attire ici-bas par une conduite glorieuse et immortelle.

O vous, mânes adorés des héros d'Haïti, qui fûtes ensevelis au milieu des tourmentes révolutionnaires et des triomphes de nos droits, recevez aux Champs-Élysées le vertueux Francisque, ce digne successeur de vos vertus, de votre courage, de votre magnanimité: il est appelé comme vous, aux honneurs de l'apothéose!.....

Prononcé à Acquin; 31 Août 1823, par le colonel commandant le 14.<sup>e</sup> régiment.

### SOLAGES.

*Discours funèbre prononcé aux obsèques du Général de Division Francisque, mort Commandant l'Arrondissement d'Acquin, au 30 Août 1823 an 20., par le citoyen Gaspard Henry, suppléant du représentant de la commune.*

Quel triste devoir nous rassemble ici, ô mes chers Compatriotes! C'est donc cela le résumé de la déplorable humanité; oh!

Résumé affligeant ! Faut-il donc que toutes les vertus, toutes les prérogatives terrestres se réduisent à ce résultat !

Avec quelle douleur, quels regrets, sans doute, nous voyons exposé en ce temple le corps inanimé du Général de Division Francisque, ce héros intrépide qui, par trente-deux années de glorieux travaux, s'est immortalisé, en revendiquant avec ses frères, les droits de son pays, et en contribuant à sa gloire, jusqu'à ce moment où son dernier soupir vient d'être recueilli par vous. Son DIEU le rappelle près de lui; il va être réuni aux immortels héros d'Haïti, ceux qui, comme lui, ont partagé cette cause sainte, et qui l'ont devancé dans ce devoir, dont nul mortel ne saurait être affranchi.

Depuis trois mois, à peine, parmi nous, succédant après seize mois environ au digne et illustre Borgella, son ami, son compagnon d'armes et d'infortune, son amour pour sa Patrie, son attachement à son devoir faisaient, en débutant dans ses fonctions, revivre les principes d'ordre et de justice de son honorable prédécesseur, principes qui faisaient déjà presager les plus heureux résultats en faveur de tous ses administrés; mais la mort qui veille à nos moments les plus sensibles a trompé notre attente.

O mort ! O impitoyable mort ! C'est ainsi que tu te joues des hommes et de leurs desseins les plus justes ! le patriote éclairé en portant ses regards vers la Patrie, premier objet de sollicitude, les amis de l'ordre apprécieraient la perte que nous avons faite, eux, et la Patrie; celui qui consacra ses jours et ses veilles au bonheur de ses Concitoyens, celui dont le dévouement à la Patrie était sans bornes, obtiendra cette justice.

Le Général Francisque, ô mes Compatriotes ! relevait l'éclat de ses qualités militaires par toutes les vertus sociales : il fut bon fils, bon époux, bon ami, et bon parent, et lorsque dégagé des travaux honorables de la Patrie, il goûtait le repos au sein de sa famille, dont il était le chef idolâtré, et avec ses amis, on aimait le doux spectacle, attendrissant pour la vertu, de ses mœurs privées; mœurs si douces, sentiment heureux dont il a fait l'épreuve devant vous, et qui ont adouci la rigueur de ses derniers moments.

O mes Concitoyens ! réunis en ce lieu, pour rendre les derniers devoirs à la mémoire de ce citoyen distingué, cette solennité eût été accompagnée du récit de quelques-uns des traits qui honorent sa vie et son patriotisme dans sa carrière militaire,

si l'émotion qui agite tous les esprits, si l'attendrissement, la sensibilité de celui qui vous parle, n'en empêchait l'effet. Remettons à une époque plus calme, plus recueillie, à nous acquitter de cette tâche, imposée par plus d'une considération, celle surtout de l'estime particulière qu'il faisait de notre personne.

Ces traits qui peuvent être rappelés, se retracent vivement à l'idée de plus d'un brave ici présent, et notamment de ceux dont s'honore le 14<sup>e</sup>. Régiment, la plupart participants et témoins de ces faits; ce corps qu'il eut la gloire de commander, sous le cadre alors de la 15<sup>e</sup>. demi-brigade, partagea long-tems ses dangers et ses succès. Militaires honorables ! vous qui pesez la valeur de vos Chefs ! S'il vous est pénible de voir se séparer de nous, ce compagnon de votre gloire, il doit vous être bien doux de recueillir dans votre sein, après tout le tems d'une destination particulière, les restes de celui qui vous a conduit dans le chemin de l'honneur, et qui a partagé avec vous, d'affreuses calamités, dans ces moments mémorables pour la cause Haïtienne.

Hélas ! . . . . . Il n'est plus ! Il emporte dans sa tombe les larmes, le regret et l'amour de tous les bons citoyens, il emporte manifestement l'estime et la considération du Gouvernement, de sa Patrie, qu'il n'a jamais cessé de bien servir; ce témoignage est consolant pour sa famille et pour ses amis.

Arrêt du Tribunal de Cassation de la République.

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de Cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce jeudi, vingt-un Août, mil huit cent vingt-trois, an vingtième de l'Indépendance.

Le Tribunal de Cassation réuni au lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents le doyen, J. F. Lespinasse, les juges Déjean, Borno, Oriol, Abeille et Basquit, ainsi que le Commissaire du Gouvernement, Audigé;

Le Tribunal, délibérant conformément au sursis prononcé dans sa séance du dix-huit courant, sur la demande de prise à partie faite par Me. Julien fils, défenseur public, au nom des Cens. Benjamin Plingué, habitant propriétaire de la commune du Corail et Dieudonné Page, soldat de la 4<sup>e</sup>. compagnie, 3<sup>e</sup>. bataillon de la 17<sup>e</sup>; demi-brigade, résidant aussi audit lieu; ladite demande de prise à partie faite en vertu de leur procuration, en date du 15 février dernier, ayant pour but d'intimer et de prendre à partie le Cn. Louis Lefèvre, suppléant du juge de paix au Corail, pour excès de pouvoir et abus d'autorité par lui commis dans le jugement rendu

le 5 novembre 1821, entre les Cns. Lindor Martin et Matador Maret, contre lesdits Benjamin Plingué et Dieudonné Page.

Entendu le rapport fait par le juge Neptune;

Où les conclusions du Commissaire du Gouvernement, et y ayant égard;

Vu les pièces tenantes à la dite demande de prise à partie, le tout mûrement et attentivement examiné.

Considérant que, d'après l'article 16 de la loi du 28 juillet 1817, sur l'organisation du tribunal de Cassation, le délai accordé en matière civile, est de quatre mois, après la signification du jugement, à personne ou domicile, et en matière criminelle, correctionnelle et de police, le délai est de trois jours pour se pourvoir en cassation;

Considérant que la demande de prise à partie qui a été faite par Me. Julien fils, au nom des Citoyens Benjamin Plingué et Dieudonné Page, n'a été ouverte qu'après le délai exprimé en l'article 16 de la loi précitée.

Considérant que, d'après l'article 12 de la loi du 15 mai 1819, celui qui se pourvoit en cassation en matière civile, sera tenu de consigner au greffe de ce tribunal, l'amende de vingt-cinq gourdes, dont la quittance du greffier sera jointe à sa requête.

Considérant de plus que cette consignation d'amende n'a pas été effectuée, aux termes de l'article susdit.

Le Tribunal, par ces motifs, rejette ladite demande de prise à partie faite par Me. Julien fils, au nom des citoyens Plingué Benjamin et Dieudonné Page, contre le suppléant Louis Lefèvre, du tribunal de paix de la commune de Corail.

Statuant, en même-temps, sur les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement, se réservant de faire telles poursuites qu'il appartiendra, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1817, sur l'organisation du tribunal de Cassation.

Le Tribunal, en conformité de l'article 18 de la susdite loi, lui accorde acte de ses réserves, ordonne qu'à la diligence du ministère public, expédition du présent Arrêt sera envoyée au Grand-Juge, et qu'extrait en sera inséré dans la Gazette Officielle.

Prononcé au palais de justice du Tribunal de Cassation, les jour, mois et an que de l'autre part.

( Signé ) J. F. Lespinasse, Boisson, greffier.

BOISSON.

Arrêt du Tribunal de Cassation de la République.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti, séant au Port-au-Prince.

Ce lundi, premier septembre mil huit cent vingt-trois, an vingtième de l'Indépendance.

Le Tribunal de Cassation réuni au lieu ordinaire de ses audiences, ou étaient présents, le doyen Jn. François Lespinasse, les juges Déjean, Borno, Oriol, Abeille et Basquiat, ainsi que le Commissaire du Gouvernement, Audigé.

Délibérant sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, accompagné de la lettre du Grand-Juge, en date du six août, présente année, portant dénonciation contre les juges du tribunal civil du Cap-Haïtien, pour excès de pouvoir par eux commis dans le jugement rendu, en date du vingt-deux janvier 1821, faveur du citoyen Honoré La-

tortue, contre le Cn. Jean Charles Laobé, suppléant du juge de paix de la commune du Gros-Morne; lequel réquisitoire demandant l'annulation dudit jugement pour violation des articles 3, titre 1er. de la loi du 15 mai 1819, 3, titre 2 de la même loi, 171 de la constitution et pour avoir consacré et légitimé l'usure sur la demande faite par ledit Honoré Latortue; et en vertu des dispositions prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 15 mai 1819, et 18 de la loi du 28 juillet 1817, demande la cassation dudit jugement, et en outre l'appel des juges et du Commissaire du Gouvernement dudit tribunal, qui ont concouru à la reddition dudit jugement.

Entendu le rapport du juge Basquiat;

Où les conclusions résumées par le Commissaire du Gouvernement, et y ayant égard;

Vu l'article 3, titre 1er. de la loi du 15 mai 1819, les articles 3, titre 2, 7 et 8 titre 4 de la même loi, 171 de la constitution, et enfin l'article 18 de la loi du 28 juillet 1817;

Vu les pièces tenant au susdit réquisitoire du Commissaire du Gouvernement: le tout mûrement et attentivement examiné.

Considérant que le jugement dénoncé n'est basé sur aucune loi, ni non plus, n'a été rendu au nom de la République, comme l'exige l'article 3, titre 1er. de la loi du 15 mai 1819;

Considérant que, le tribunal civil du Cap-Haïtien a commis un excès de pouvoir, non seulement en s'attribuant la connaissance d'une affaire qui était de la compétence d'un tribunal de paix, au mépris de l'article 3, titre 2 de la loi du 15 mai 1819; mais encore, pour avoir prononcé sur l'action dirigée contre le Cn. Jean Charles Laobé, suppléant du tribunal de paix du Gros-Morne qui n'était point justiciable dudit tribunal civil du Cap Haïtien;

Considérant que les juges de ce tribunal, en prononçant et en légitimant la demande usuraire qui a été dirigée contre ledit Jean Charles Laobé, a consacré un principe qui est proscrit et reprouvé par les lois.

Considérant aussi que dans le cas d'une dénonciation quelconque, contre des fonctionnaires publics, pour délit par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, qu'après avoir été entendus.

Le Tribunal, par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 22 janvier 1821, et conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les lois, mande le doyen Gabriel Hector et les juges Bayron, Dubois et Junka, ainsi que le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, qui ont rendu le jugement du 22 janvier 1821, à la barre de ce tribunal, pour être entendus sur la dénonciation portée contre eux; et ce, dans le délai d'un mois, après la notification du présent Arrêt. Ordonne qu'à la diligence du ministère public, le présent Arrêt sera mis à exécution; qu'expédition sera envoyée au Grand-Juge et qu'extrait en sera inséré dans la Gazette Officielle.

Prononcé au palais de justice du Tribunal de Cassation, les jour, mois et an que de l'autre part.

( Signé ) J. F. Lespinasse, Déjean, Borno, Oriol, Abeille et Basquiat juges, et Boisson, greffier.

Collationné,

BOISSON.

SUPPLEMENT.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal Civil des Cayes, ayant les attributions criminelles et correctionnelles.

Aujourd'hui neuf août mil huit cent vingt-trois, au vingtième de l'Indépendance.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Les membres du tribunal s'étant réunis au palais de justice, où étaient présents le Substitut du Greffier du Gouvernement et le greffier, à l'effet de prononcer le jugement par contumace, contre le citoyen Dufour Bellarmin et sieur Knap, le premier ci-devant négociant en cette ville, où il demeurait, et le second, navigateur étranger, dont la demeure étant momentanée en ladite ville, et prévenus d'avoir introduit de la fausse monnaie et l'avoir mise en circulation sur la place, iceux poursuivis à la requête du Commissaire du Gouvernement du ressort.

Attendu que la fuite précipitée du citoyen Dufour Bellarmin, dit Eutrope, ainsi que celle du sieur Knap, prouvent évidemment leur culpabilité, en se soustrayant aux poursuites, indices ou renseignemens qu'on faisait ou qu'on pouvait recueillir sur ce fait.

Le tribunal, jugeant criminellement et ayant égard aux conclusions du ministère public dans leur plénitude, a condamné et condamne par contumace les nommes Dufour Bellarmin, dit Eutrope, ci-devant négociant en cette ville et défenseur en ce siège, et Joseph Knap, navigateur, américain de nation, à la peine de mort, conformément à l'article neuf de la loi du 4 août 1817, pour avoir introduit et fait circuler de la fausse monnaie sur cette place; déclare qu'en conformité de l'article 471 du code d'instruction criminelle, les biens desdits condamnés sont frappés du séquestre, et ordonne, en conséquence, qu'ils seront régis et administrés, tout pendant la contumace, par l'administration des biens vacants, en outre que toutes diligences à cet égard seront faites par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, et par suite, qu'aux termes de l'article 472 dudit code d'instruction, le présent jugement sera affiché et placardé dans les endroits les plus apparents et qu'il sera inséré dans les journaux.

Pour extrait conforme,

Le Grand-Juge,

FRESNEL.

DIVERS AVIS.

*Omne tulit punctum, qui miscuit utile dulci.*

Les progrès surprenans des élèves de l'école du mélodiste, ( invention ingénieuse de Mr. Galin ) pour faciliter, perfectionner et populariser l'enseignement de la musique vocale et de la composition, dont jusqu'à ce jour, les principes étaient cachés au vulgaire, ont triomphé des préjugés et de l'entêtement des anciens professeurs, et les ont tous ralliés sous la bannière du savant novateur.

Convaincu des imperfections de l'ancienne méthode, et souhaitant d'établir, dans sa patrie, sur des règles aussi immuables qu'à Paris et en Italie, l'enseignement d'un art aussi aimable, Mr. PEYCHAUD, ancien professeur et compositeur, offre au public d'en donner des leçons, de préférence à ceux qui ont déjà éprouvé leurs facultés musicales par quelques progrès dans la musique instrumentale. il les rendra capables en peu de leçons.

1°. De noter la musique, de dictée; de mémoire ou d'invention, par la méthode de transposition;

2°. Varier, ou périphraser un chant, par le moyen des combinaisons et renversemens des notes qui composent un accord, sans le dénaturer;

3°. Moduler, ou changer de mode et de ton, par la succession naturelle des consonnances aux dissonnances, et donner le change à l'auditeur le plus attentif, en le promenant, ravi des charmes de l'harmonie, dans les tons les plus éloignés du ton primitif, pour l'y ramener ensuite, par des routes opposées.

Telles sont les merveilles qu'exécute un jeune compositeur guidé par les principes invariables, que ma méthode enseigne, sans être obligé d'employer le secours, d'un instrument, unique ressource des routiniers.

S'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement.

La maladie de notre sieur Sureau l'obligeant de retourner en Europe, nous informons le public que toutes nos affaires, sous la raison Félix Sureau et Cie., sont mises en liquidation et que Messieurs Joseph Walker et Em. Marion sont chargés de notre procuration pour les diriger.

Notre société avec Mr. Jh. Walker étant expirée le 31 décembre dernier, mais ayant été prolongée par consentement mutuel, il se retire de notre maison à dater d'aujourd'hui.

Nous invitons nos créanciers à faire ici leurs réclamations, et nous informons nos débiteurs que nous attendons d'eux les plus grands efforts pour nous aider à nous délivrer du poids de nos présens engagemens, ou que nous serons obligés de les y contraindre.

Jacmel, le 5 août 1823.

( Signé ) FELIX SUREAU et Cie. 3

Me proposant de quitter l'île par la première occasion, et voulant consacrer le peu de tems que j'y resterai à l'arrangement de mes affaires, je prévient mes amis que j'ai discontinué l'exercice de la médecine.

Prudt. A. NOUCHETT. 2

Le soussigné à l'honneur d'informer le public qu'il est chargé de la procuration de Madame Ve. Piny, pour vendre une habitation sise près de cette ville, derrière le gouvernement, de la contenance de quarante carreaux de terre établie en sucrerie, circonstances et dépendances, telle quelle se poursuit et comporte.

S'adresser chez Melle. Rigaillette Rigaille, où il est logé. DEPAS. 2

De Souza, Bachelier en droit de l'Université de Coïmbre, en Portugal, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'être nommé défenseur près les Tribunaux du Département de l'Ouest. Sa demeure est dans la maison de Mademoiselle Bonne Château, rue du Centre, près le Tribunal Civil de cette ville. 3

La maison de commerce établie aux Gonaïves, sous la raison de DUNBAR Frères, sera dissoute ce jour, par consentement mutuel. Alexander Dunbar se retire, et Colin Dunbar reste chargé de la liquidation des dettes et de toutes affaires relatives à ladite société. 2

Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1823.

Me Silvain Simonise, défenseur public près les tribunaux du département de l'Ouest, soussigné, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'être nommé à la charge d'interprète de la langue anglaise près les tribunaux de la République et qu'il tient son étude dans sa demeure, rue du Magasin de l'Etat

1

S. SIMONISE.

PORT-AU-PRINCE, de l'Imprimerie du Gouvernement.